



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0166 du 01/07/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0166 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0166, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque du Grand Castelet sur la commune de Tarascon (13), déposée par la société Akuo Western Europe & Overseas, reçue le 20/05/2022 et considérée complète le 23/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques agricoles d'une puissance de 8,9 MWc comprenant :

- des ombrières photovoltaïques de 3,1 m de haut agencées en rangées espacées de 9,5 m sur une emprise de 38 610 m² ;
- des locaux techniques (un poste de transformation et un poste de livraison) d'une superficie cumulée de 80 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la production agricole et la production d'électricité de la façon suivante :

- protéger les cultures contre les aléas climatiques,
- améliorer de la qualité de la production en contrôlant la maturité du raisin,
- diminuer les besoins en eaux,
- tester la culture de cépages précoces pour certains et résistants aux principales maladies cryptogamiques pour d'autres,
- faire évoluer les pratiques viticoles en implémentant des systèmes synergiques innovants,
- créer une unité de production d'électricité réinjectée sur le réseau public de distribution d'Enedis ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- en zone R2 (aléa fort) du plan de prévention des risques inondation PPRi de Tarascon approuvé le 09/02/2017,
- à proximité (100 m) du site Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Rhône aval »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020207 « Ile de Saxy » (environ 150 m), de la ZNIEFF terre de type I n°910030027 « canal de Canon et Laune de Pillet » (environ 500 m) et de la ZNIEFF terre de type II n°910011592 « Le Rhône et ses canaux » (environ 145 m),
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase travaux, mettre en défens les secteurs écologiques sensibles avec suivi du chantier par un écologue,
- adapter la période des travaux à la biologie des espèces présentes,
- limiter au maximum les emprises de travaux et éviter les plants de la mauve de Nice,
- prendre diverses mesures afin prévenir le risque de pollution accidentelle,
- instaurer une gestion efficace des déchets,
- assurer la perméabilité des clôtures entourant le parc,
- obstruer le sommet des poteaux entourant le parc,
- planter environ 775 ml de haies autour du site afin de mieux intégrer le projet dans son environnement paysager ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque du Grand Castelet sur la commune de Tarascon (13) est retirée ;

Article 2

Le projet agrivoltaïque du Grand Castelet situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Akuo Western Europe & Overseas.

Fait à Marseille, le 01/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)